

COMMUNE DE SEILLANS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DEPARTEMENT DU VAR

ARRÊTE

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Le Maire de la Commune de SEILLANS

- VU - Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,
VU - Le Code de la Santé Publique notamment le livre 1^{er}, titre 1^{er} chapitre III 1,
VU - Le décret 81 324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU - Les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 relatifs aux dispositions techniques et administratives applicables aux piscines,
VU - Les arrêtés municipaux du 23 juin 2006 et du 10 juin 2009 portant règlement intérieur de la Piscine Municipale,

ARRETE

- Article 1 : La piscine municipale fonctionne chaque année du 1er juin au 31 août (inclus). Elle est ouverte au public aux mois de juillet et d'août de 11h00 à 19h00. Le mois de juin est réservé aux écoles.
- Article 2 : Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir acquitté préalablement le droit d'entrée prévu à cet effet, et pris connaissance du règlement. (Il est strictement INTERDIT de pénétrer de quelque manière que ce soit dans l'enceinte de la piscine municipale en dehors de la période et des plages horaires indiquées à l'article 1.)
- Article 3 : La piscine municipale est réservée exclusivement à la pratique de la natation, des sports et des loisirs qui en découlent.
- Article 4 : Tout usager de la piscine municipale respectera les prescriptions qui suivent :
- ◆ Les baigneurs doivent obligatoirement passer sous une douche et par le pédiluve avant de pénétrer sur les plages,
 - ◆ L'accès des plages est interdit aux spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs,
 - ◆ Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, de mâcher du chewing-gum sur les plages,
 - ◆ Les baigneurs ne doivent pas utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lequel il est conçu,
 - ◆ Il est interdit de pénétrer sur les plages avec des chaussures,
 - ◆ Il est interdit de plonger en dehors des zones réservées à cet effet, de pratiquer des jeux violents, de se pousser et de se couler,
 - ◆ Il est interdit de faire pénétrer des animaux dans l'enceinte de la piscine,
 - ◆ Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments,
 - ◆ Il est interdit de courir, uriner, cracher, manger, jeter des papiers sur les plages,
 - ◆ L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit à toutes personnes en état d'ivresse ou d'agitation, aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion,
 - ◆ Pour pouvoir accéder seuls à la piscine, les enfants doivent avoir **plus de 7 ans et savoir nager**. En dehors de ce cadre, ils doivent être accompagnés d'un adulte

responsable. En outre, l'adulte en charge d'enfants non nageurs et qui n'ont pas pied, devra aller dans l'eau avec eux.

◆ L'apnée statique est interdite.

Article 5 : Le temps de baignade pourra être limité le cas échéant. En cas d'évacuation de la piscine pour quelque cause que ce soit, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 6 : Tous les matériels et appareils pouvant nuire à la sécurité ou à la tranquillité du public sont interdits (transistors, verres, ballons inadaptés à un usage aquatique, etc...)

Article 7 : En cas d'accident prévenir immédiatement le maître-nageur et en faire consigner les circonstances dans le registre prévu à cet effet.

Article 8 : Les baigneurs devront se conformer aux directives qui pourront être données par le maître-nageur.

Article 9 : **Séance de natation scolaire :**

- Avant et après la séance, l'enseignant est responsable de sa classe à partir des vestiaires ;
- Il doit surveiller le déshabillage et le rhabillage de ses élèves ;
- Il doit contrôler le passage aux WC et aux douches ;
- Il doit veiller au respect du présent règlement par les élèves pendant la durée du séjour dans la piscine ;
- Pendant la séance de travail, le maître-nageur assure la sécurité ;
- En l'absence de maître-nageur, l'enseignant ne pourra faire pénétrer ses élèves sur les plages.

Article 10 : **Séance de natation de groupe :**

- Le groupe est déterminé par un ensemble de 8 personnes minimum et de 20 personnes maximum encadré à raison d'un surveillant pour 8 (pour 5 si moins de 6 ans) ;
- Le groupe doit observer les règles défini à l'article 9 ;
- Les personnes encadrantes doivent impérativement présenter leurs groupes au maître-nageur avant l'utilisation du bassin.

Article 11 : la piscine décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou d'accident résultant de l'inobservation du présent règlement.

Article 12 : Toute personne ne se conformant pas aux dispositions du présent règlement, pourra se voir interdire l'accès à l'établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 13 : L'évacuation du bassin se fait 15 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Article 14 : L'arrêté municipal du 10 juin 2009 est abrogé.

Article 15 : Monsieur le Maire, la Police Municipale et le Maître Nageur Sauveteur responsable de la piscine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan,
- ✓ Monsieur le responsable de la piscine pour affichage.



Seillans, le 08 avril 2013

Le Maire

René UGO